

Madame Simone BONNAFOUS
Directrice Générale pour l'Enseignement
Supérieur et l'Insertion professionnelle
1, rue Descartes
75231 Paris Cedex 05

Le 13 mai 2016.

Lettre : 2617/0516/CGE

Objet : Dispositif APB

P.J. : 1 annexe

Madame la Directrice Générale,

Le dispositif APB a permis depuis plusieurs années de faire se rencontrer de manière efficace l'offre et la demande de formations à l'entrée dans l'Enseignement Supérieur. Construit à partir du système de répartition entre les Grandes écoles d'Ingénieurs, des candidats admis dans les divers concours, il est fondé sur le double principe du libre classement des vœux par les candidats et du classement de tous les candidats par les formations d'accueil.

Pour atteindre ses objectifs APB doit remplir trois conditions principales :

- participation de pratiquement toutes les formations post-bac, dont les plus prestigieuses, au dispositif,
- mécanisme de répartition des candidats simple et transparent, traitement identique / équitable de tous les candidats d'une part et toutes les formations (publiques ou privées) d'autre part,
- gouvernance du dispositif claire et efficiente, maîtrise du processus décisionnel des évolutions apportés d'une campagne à l'autre.

Il semblerait que certaines institutions renommées n'envisagent plus de rejoindre ABP et que certaines considéreraient l'hypothèse de leur sortie. Il faut effectivement faire en sorte que le traitement d'ensemble d'APB incite plutôt tous les porteurs de formations à le rejoindre. Il est donc, dans ce contexte, fondamental que le souci de traitement de chaque candidat et de chaque formation dans la transparence et l'équité reste une règle intangible.

Ainsi, nous pensons nécessaire d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des participants du Comité de Pilotage, une « charte de la gouvernance APB », qui précise en particulier les mécanismes de concertation et de décision des évolutions. Il est en effet absolument indispensable que les décisions majeures soient prises à l'issue d'une concertation préalable avec les partenaires d'APB.

Nous comprenons qu'il est légitime de définir, pour les formations universitaires non sélectives, des mécanismes spécifiques de substitution dans le dispositif APB. Ceci ne doit néanmoins pas avoir pour conséquence de distordre la concurrence entre les formations. Si tel était le cas, ce serait l'ensemble du système APB qui serait tôt ou tard remis en cause pour le plus grand dommage de tous, et en premier lieu des utilisateurs.

Nous vous transmettons en annexe quelques recommandations proposées par la Commission Amont et relatives à certaines évolutions récentes du dispositif APB sur lesquelles il aurait été utile que les partenaires d'APB échangent avant qu'elles ne soient appliquées.

Veillez croire, Madame la Directrice Générale, en l'assurance de notre considération la meilleure.



Hervé Biaisser
Vice-Président de la CGE
Président de la Commission Amont de la CGE.

Annexe à la lettre 2617/0516/CGE/HB/NH du 13 mai 2016

- **Prime au vœu de licence classé en n°1** : Son principe est en opposition avec celui de la valorisation d'un vœu en fonction du rang de classement de ce même vœu ; cela risque d'induire des stratégies que, précisément, APB a pour but de supprimer ; les élèves qui émettent leurs vœux tout comme les établissements qui les sélectionnent, ne peuvent raisonner que sur un seul principe : ordonner dans le sens de leurs préférences réelles et hors stratégie ;
- **Principe des « vœux groupés »** : Une réflexion de fond doit être conduite pour les filières universitaires non sélectives en tension, car, le principe retenu revient à priver les candidats de la liberté d'ordonner leurs vœux (un vœu étant défini par une filière de formation dans un lieu donné) et à pénaliser les autres filières car elles ne peuvent pas être intercalées entre deux sous-vœux de lieu d'une filière universitaire ;
- **Dispositif des « 10 % »** : Il est souhaitable de revenir au texte de loi stricto sensu, en donnant effectivement la possibilité d'accès à des formations sélectives aux élèves concernés qui n'en ont pas obtenu par le fonctionnement normal d'APB, mais en supprimant le mécanisme permettant aux élèves qui ont déjà obtenu une place dans la filière sélective choisie et ayant répondu « oui mais » d'être remontés dans un établissement mieux classé dans leur liste de vœux dans cette même filière ;
- **Permettre les relances administratives** auprès des candidats dont les dossiers ne sont pas complets en rétablissant l'accès aux coordonnées des candidats à une date suffisamment précoce, date qui a été reculée sans concertation ;